



COMMUNE
DE
BOUILLANTE

Membres en
exercice : 29
Votant : 18
Pour : 18
Contre : 00
Abstention : 00
N'ayant pas pris
part au vote : 00

Bouillante,

Le **31 OCT. 2019**

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°CB/2019/50

Préfecture de la Région Guadeloupe

31 OCT. 2019

Service Courrier

SESSION ORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2019

L'An Deux Mil Dix Neuf, le 22 du mois d'octobre à 17 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillante, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur ABELLI Thierry, Maire, suite à la convocation faite le 15 de ce même mois.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

PRESENTS : M. ABELLI Thierry – Mme BAILLET Patricia – M. CIALEC Gérard – Mme RYON Epse BIDOYET Marisette – M. COEZY Georget – Mmes GAEL Epse SABAN Chantal – MM. ABSALON Kévin – ABENZOAR Serge – Mme. ANTOINE Epse ECHEVIN Marie-Laurence – MM. RECLARD Ariste – CAFFA Benjamin – Mme FABRIANO Franciane – M. PAISLEY Amédée – Mme GUILLAUME Antonella – MM. FRONTON Jean-Marc – GUILLIOD Marc.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. CHAULET Philippe – Mme LABRANA Marie-Michelle – Mme CLEMENT Epse MARTINEZ Véronique – M. FELIX Roger – Mme CAIRO Cindy.

REPRESENTÉE : Mme FRONTON Sybil par M. ABENZOAR Serge.
M. ABELLI Denis par M. ABSALON Kévin.

ABSENTS : MM. ANGOLE Cédric – BUNET Alexandre – Mme TOURRAINE Henriette – M. MALO Jean-Claude – Mme PATRICK Henriette – M. MAMILONNE Jean Luc.

SECRETARE DE SEANCE : Mme FABRIANO Franciane.

**ABROGATION DE L'ARTICLE 5 DE LA DELIBERATION N° CB/2018/30
DU 14 JUIN 2018 INSTITUANT LA TAXE DE SEJOUR AU REEL
ET INSTAURATION D'UNE NOUVELLE DELIBERATION SUITE
AUX CHANGEMENTS LEGISLATIFS INTERVENUS A COMPTER
DU 01 JANVIER 2019.**

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017- 1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération n° CB/2018/30 en date du 14 juin 2018 instaurant la taxe de séjour au réel suite à de nouvelles dispositions issues de la Loi de finances rectificative pour 2017

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le corps de la délibération avec l'article 5 qui mentionne que :

*« Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.
Des arrêtés municipaux pourront répartir par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333632 du CGCT».*

Considérant qu'il est bien noté dans l'article 4 de la délibération :

« Un taux maximum de 5 % pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la délibération n° CB/2018/30 du 14 juin 2018 par annulation de l'article 5 mentionné par erreur ;

Article 2 : De ne porter aucune modification aux autres dispositions de la délibération n° CB/2018/30 du 14 juin 2018 instituant la taxe de séjour au réel et instauration d'une nouvelle délibération suite aux changements législatifs intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir :

Article 3 : D'instituer la taxe de séjour au réel qui sera perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir: article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Port de plaisance,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le début de la période de perception.

Le barème suivant sera appliqué à partir **du 01 janvier 2019**.

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces.	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de	0,90 €

vacances 4 et 5 étoiles.	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Hébergements	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs classés et les logeurs non classés doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service du Tourisme et du Développement Economique de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur une plateforme dédiée à cet effet.

En cas de déclaration par courrier le logeur classé et le logeur non classé doivent transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de leur registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur classé et le logeur non classé doivent effectuer leur déclaration avant le 15 du mois.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Passé ce délai, un titre exécutoire sera émis au nom de l'hébergeur et payable uniquement à la Trésorerie.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le Maire adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé pourra être communiqué au déclarant défaillant.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 9 : De mandater le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 10 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

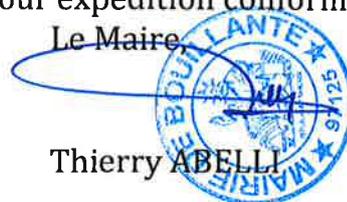
Article 11 : Que Monsieur Le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Thierry ABELLI



Acte rendu exécutoire

Après envoi en préfecture

Le : 31 OCT. 2019

Et publication ou notification

du : 31 OCT. 2019